

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025

Date de l'affichage :
09/01/2025

DELIBERATION N° 1 DU 15 JANVIER 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze janvier, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame
Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2024 est présenté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée par :

- 20 voix pour,
- 2 voix contre (S. PESCE, Michel SANCHEZ)
- 5 ne prenant pas part au vote (JC BOUCAUD, C. COMPAIN, R. GOURDIN, S. PACHOT, V. THOMAS)

- **Approuve** le PV du conseil municipal du 16 octobre 2024 tel qu'annexé ;
- **Donne tout pouvoir** à Madame le Maire pour signer tout document afférent.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Patrick ANGLES

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Mercredi 16 octobre 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le seize octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Marlène PUCHE, Maire.

Présents :

Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

Présent départ en cours de séance : Anne AURIOL (départ à 19h37- après le vote du point 7 - a donné procuration à Marlène PUCHE à partir du point 8 – Conseil des anciens : désignation d'un membre)

Absents excusés : Jean-Christophe BOUCAUD (procurator à Sophie BALLESTER), Cécile COMPAIN (procurator à Thierry DAURAT), Rebecka GOURDIN (procurator à Serge PESCE), Sandra PACHOT (procurator à Jérémy SANSA), Martine SIGNOUREL, Virginie THOMAS (procurator à Anne-Catherine TERRYN),

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte par Mme le Maire qui fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

1. Désignation du secrétaire de séance :

M. Rodolphe SANCHEZ est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.
Il procède à l'appel nominal.

Mme le Maire donne lecture de l'ordre du jour. Elle informe que les questions 14, 15, 16 et 17 seront reportées au prochain conseil municipal et présentées par M. Alain CARALP, Président de la communauté de communes de La Domitienne.

2. Informations sur les décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal à Mme le Maire :

Mme le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal.

Ces décisions sont les suivantes :

- Décision 29-040924 : maîtrise d'œuvre pour le programme voiries : désignation du bureau d'études GMR Ingénierie
- Décision 30-170924 : assistance à maîtrise d'œuvre pour le programme de démolition Rue de l'Eglise et aménagement d'un espace vert : désignation du bureau d'études GMR Ingénierie
- Décision 31-170924 : assistance à maîtrise d'œuvre pour le programme aménagement de la rue du Stade et de la rue Alphonse Granier : désignation du bureau d'études GMR Ingénierie
- Décision 32-031024 : marché « assurances » : attribution du lot 2 (responsabilité civile) à Paris Nord Assurances, attribution du lot 3 (véhicules à moteur) à Groupama Méditerranée, relance du lots 1 (dommages aux biens), du lot 4 (protection juridique), lot 5 (protection fonctionnelle).

Mme le Maire précise que compte tenu de la conjoncture liée aux nombreuses intempéries, les compagnies d'assurance restent très prudentes et aucune n'a proposé d'offres pour le lot « dommages aux biens ». Pour les lots 4 (protection juridique) et lot 5 (protection fonctionnelle), le refus des compagnies d'assurances de présenter des offres est lié à la forte augmentation du taux de sinistralité ces deux dernières années. Pour rappel, la commune a payé 46 000 € de frais d'avocats pour des dossiers contentieux perdus en urbanisme et de procédures administratives. Sur ces 46 000 €, 6 000 € seulement ont été remboursés par les assurances à hauteur de 1950 € par an. Le signal envoyé est celui d'une collectivité en situation difficile. Il reste encore de lourds dossiers à traiter, comme le dossier du vol de carburant. La consultation des assureurs sera relancée mais il est à craindre que si nous obtenons une offre, elle soit en très forte hausse. Par ailleurs, le lot assurance maladie n'apparaît pas ici, car un avenant à ce marché, renouvelable une fois, a été passé pour un montant de 47 000 € par an, soit au total 94 000 €. Cet avenant a été signé le 8 janvier 2024 sans passer par la commission d'appel d'offres.

- Décision 33-081024 : acquisition d'un ensemble tracteur-épareuse d'occasion de marque LINDER modèle LINTRAC 100 WITH NOREMAT au prix de 117 600 € – approbation des modes de passation : article R 2122-11-2 du code de la commande publique. C'est une excellente occasion dont la négociation a été menée par le responsable des services techniques et de l'adjoint aux travaux et qui ont pris également l'avis de l'agent conducteur du tracto. Les travaux d'entretien, qui ont cruellement fait défaut cette année, faute de matériel remplacé, vont enfin pouvoir être menés. De plus, ce matériel ayant été reconditionné, la TVA pourra être récupérée.

M. PESCE demande le montant des marchés pour lesquels les montants ne figurent pas.

Mme le Maire précise :

- o Décision 29 : 9 180 € HT
- o Décision 30 : 3 500 € HT
- o Décision 31 : 9 900 € HT

o Décision 32 : Lot 2 : 4 232 € TTC – Lot 3 : 9 660 € TTC

M. PESCE s'étonne du terme « assistance à maîtrise d'œuvre ». Mme la Directrice répond qu'il s'agit de l'intitulé du dossier de demande de subvention et la maîtrise d'œuvre concerne le suivi des travaux. Mme le Maire rappelle que toutes les demandes de subvention doivent être particulièrement détaillées pour pouvoir être étudiées et d'un niveau APS.

3. Informations de Mme le Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués de fonction :

M. Rodolphe SANCHEZ donne les résultats de l'enquête publique sur l'éclairage public. Il ressort que la majorité des réponses demande l'extinction de l'éclairage public de 1 heure à 5 heures du matin, tout l'année.

M. Babou RATINEY précise qu'après contact pris avec l'EFS, il y aura une collecte de dons du sang le 14 février 2025. Les donneurs habituels doivent tenir compte des délais entre 2 dons pour pouvoir être présents à ce don car c'est le nombre de dons qui sera comptabilisés ce jour là qui permettra de pérenniser ou pas l'action à Maraussan.

M. Jérémy SANSA annonce que pour le Téléthon organisé à Maraussan le dimanche 1^{er} décembre, il y aura une course « enfants », une course « adultes » et une randonnée. Une buvette et un repas seront organisés par le Comité des Fêtes.

M. Alain TAURINES précise que l'ouverture du stade est reportée de 3 semaines car toutes les zonesensemencées n'étaient pas recouvertes. Le manque d'entretien a considérablement endommagé la pelouse et les travaux de réfection sont plus lourds que prévus. M. Michel SANCHEZ rappelle qu'il avait alerté sur ce problème. M. PESCE intervient pour préciser que c'était en raison d'une sur fréquentation qu'il fallait faire un second terrain et qu'effectivement l'année dernière a été très chaude et le terrain a souffert de l'interdiction d'arroser. M. PESCE regrette que la réalisation du 2nd terrain soit arrêté. Mme le Maire rétorque que vu l'état des finances, il est trop tôt pour envisager ce 2nd terrain et qu'il y a d'autres priorités avec le collège.

Mme Candice DELAIRES-COURTES annonce que le Conseil municipal des Enfants a été désigné et son installation avec l'élection du Petit Maire aura lieu le samedi 19 octobre prochain.

M. Jean-Philippe JUAN annonce qu'une journée d'accueil des nouveaux arrivants aura lieu le 19 novembre prochain.

M. Thierry DAURAT rappelle que La Domitienne organise la fête des parents et des enfants le 19 octobre à Esprit Gare avec un très joli spectacle sur le thème de la sensibilité de l'ouïe et de l'odorat.

Mme le Maire informe que des travaux menés par La Domitienne sur les réseaux d'eau et d'assainissement rue de la Cardonilhe et jusqu'à l'impasse de la Boscaride. Ce tronçon sera fermé du 20 octobre jusqu'au 4 novembre. Des travaux également sur les réseaux d'eau et d'assainissement rue des Anciens Combattants entre la rue de l'Egalité et la rue du Capitoul du

4 novembre au 20 décembre. Les informations auprès des riverains des 2 sites ainsi que et des parents d'élèves de la maternelle sont en préparation.

4. Approbation du PV du 4 septembre 2024 :

M. Michel SANCHEZ demande que la question qu'il a posée au point 5 soit intégralement retranscrite, à savoir si sur les zones préemptées par la Domitienne il y avait déjà des projets définis.

Mme SOULET précise que la réponse est non et Mme le Maire ajoute que la réponse retranscrite au PV reprend aussi la question. Mme le Maire propose toutefois que le PV soit corrigé ainsi : « En réponse à M. Michel SANCHEZ qui demande si sur les zones préemptées par la Domitienne il y avait déjà des projets définis, Mme le Maire confirme qu'il n'y en a pas. »

M. Michel SANCHEZ étant d'accord, le PV sera donc corrigé en conséquence.

Aucune autre observation n'étant soulevée, Mme le Maire invite l'Assemblée à valider le PV de la séance du 4 septembre dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- o Valide le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 septembre 2024.

5. Médiathèque : Convention Fablab (pj2)

Mme Sandrine MELLOULI expose que l'association Catie 34 et l'Association culturelle ont engagé un partenariat avec la commune pour la mise en place d'un mini-fablab.

Cette association représentée par M. Raymond DAVID. Le mini Fab Lab est un mini laboratoire qui permet de gérer le système informatique entreposé à la Médiathèque. La mairie fournit les locaux et tout ce qui est énergie. La caution est d'un montant de 650 € à verser par l'association culturelle pour la garantie du matériel. Il s'agit de conclure une nouvelle convention entre les parties afin de réguler l'activité qui se déroule à la médiathèque.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, à l'unanimité,

- Valide la convention de partenariat jointe à la présente,
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

6. Médiathèque : règlement intérieur (pj3)

Mme Anne-Catherine TERRYNN expose qu'un nouveau règlement intérieur de la Médiathèque a été élaboré afin de l'harmoniser avec celui du réseau des médiathèques de La Domitienne. Ce règlement présente des compléments par rapport à celui de la Domitienne.

M. SANCHEZ demande si ce règlement est complémentaire à la convention de l'Association Culturelle. Mme SOULET précise que ce règlement est spécifique à la médiathèque de Maraussan afin, justement, de tenir compte de l'intervention de l'Association culturelle et encadre les relations entre les bénévoles et les agents municipaux.

Il est précisé que le règlement intérieur n'a pas été soumis à la commission culture mais qu'il a été soumis au Comité Social Territorial, conformément à la loi. M. Michel SANCHEZ regrette que ce règlement n'ait pas été travaillé en commission.

M. Serge PESCE s'interroge sur l'article 9 qui permet aux bénévoles et agents municipaux de prononcer une exclusion temporaire. Mme SOULET précise qu'il s'agit d'une clause du règlement général qui permet aux bénévoles ou agents municipaux de sanctionner immédiatement un comportement inapproprié ou non respectueux du règlement intérieur, sachant que toute exclusion définitive doit être prononcée par le Maire au titre de ses pouvoirs de police. Il faut donner toute possibilité aux agents ou bénévoles de prendre toute mesure immédiate pour régler les difficultés.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, par 23 voix, et 3 absentions (Mme GOURDIN, MM. PESCE et SANCHEZ)

- **Valide** le règlement joint en annexe
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

7. Ecole élémentaire : révision du règlement du périscolaire – études surveillées (pj4)

Mme Sophie BALLESTER expose que des incompréhensions se sont révélées sur le contenu de ce règlement et de savoir si sur ce temps périscolaire les enfants faisaient des activités et/ou des études surveillées. Il est proposé de modifier l'intitulé de ce règlement en « Règlement intérieur temps d'activités périscolaires ».

Au nom de Mme GOURDIN, M. PESCE regrette que cette dernière n'ait pas reçu de convocation pour la commission « enfance et jeunesse ». Mme BALLESTER répond que des échanges ont eu lieu avec Mme GOURDIN que la convocation a bien été envoyée mais qu'un souci informatique l'a empêchée de la recevoir. Le compte rendu de la commission lui a été envoyé et reçu.

Par la voix de M. PESCE, Mme GOURDIN regrette un manque de souplesse sur le choix du jour de l'étude surveillée. Mme BALLESTER fait remarquer que le règlement intérieur concerné a été mis en place en 2023, par Mme GOURDIN elle-même et que la seule modification aujourd'hui apportée est l'intitulé du règlement. Mme BALLESTER ajoute que sa commission travaille actuellement sur la réécriture du règlement pour la rentrée 2025.

M. Thierry DAURAT rappelle que les incompréhensions sur le contenu des activités périscolaires ont été identifiées depuis longtemps et cela avait fait l'objet de nombreuses demandes restées sans réponse. Aujourd'hui, cette proposition répond en partie à la demande.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, par 23 voix, et 3 absentions (Mme GOURDIN, MM. PESCE et SANCHEZ)

- **Valide** le règlement joint en annexe
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Mme Anne Auriol quitte la séance à 19 h 37 et donne procuration à Marlène PUCHE à partir du point 8.

8. Conseil des anciens : désignation d'un membre

M. Jean P. JUAN rappelle que le conseil des anciens a été créé par délibération en conseil municipal du 19 juin 2024 et que sa a été délibérée lors de la séance du 4 septembre dernier. Les représentants d'opposition de la liste « Maraussan ensemble » n'ont pas souhaité déposer de candidature.

En conséquence, il reste à pourvoir un siège au Conseil des anciens.

Mme Marie Laure DEVEZE a transmis sa candidature en Mairie.

Il est donc proposé de soumettre cette candidature au vote pour attribuer le poste vacant.

M. PESCE rappelle ses précédentes observations sur le caractère citoyen et non politique des membres de ce conseil et regrette que la parité ne soit pas respectée.

Mme le Maire renvoie au dernier conseil municipal pour ce qui est du caractère bénévole des membres de ce conseil. Elle donne lecture de la lettre de Mme DEVEZE qui confirme sa candidature.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- Désigne Mme Marie-Laure DEVEZE au poste vacant du Conseil des anciens,
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien la constitution de cette instance.

9. Collège : Aménagement de la voirie : demandes de subvention

M. Patrick ANGLES rappelle que le choix de l'implantation sur la commune d'un collège, dont l'ouverture est prévue en septembre 2025, conduit à un aménagement de la rue Alphonse Granier, de la rue du Stade et de la rue de la Maraussane dont l'état actuel ne correspond pas à l'usage qui devra en être fait,

Par délibération n°7 du 26 février 2024 le conseil municipal, restreint par le nombre de démissions, a validé une opération pour 950 000 €HT alors même que cette opération n'avait fait l'objet d'aucune définition des besoins, études ni chiffrages professionnels. La demande de demande de subvention correspondant à cette opération a été rejetée par M. le Préfet pour insuffisance de définition.

Il était donc nécessaire de définir précisément les besoins de l'opération et son estimation financière afin de présenter une demande de subvention cohérente. A cet effet, un professionnel a été missionné afin d'établir un projet suffisamment décrit et précisément estimé pour présenter le dossier de demande de subvention

Cette étude donne une estimation financière de 1 050 000€HT, soit 1 260 000€TTC. Il est donc proposé de solliciter les partenaires financiers sur la base de cette étude.

M. PESCE s'inscrit en faux sur les insuffisances de définition des besoins, invoquant l'étude de circulation réalisée en 2022/2023 et les nouvelles dispositions réglementaires sur la desserte des collèges.

Mme le Maire intervient pour rappeler que le dossier de demande de subvention était insuffisant et d'ailleurs aucune des demandes de Maraussan en 2024 n'a été présentée à la commission DETR.

Après intervention auprès de MM Le Préfet et Sous-Préfet, il a été rappelé que l'auteur des demandes sait que des élections sont à venir et que, surtout, les subventions ne sont accordées qu'à des dossiers suffisamment définis et muris. Or s'agissant de cette demande, le niveau de maturité de ce dossier n'était pas atteint et donc rejeté sans aucune autre analyse. Mme le Maire

fait également remarquer que cette demande de subvention a été déposée le 8 mars 2024 alors que M. PESCE n'était plus en charge que des affaires courantes.
De plus, Hérault Ingénierie était dans l'impossibilité d'analyser les offres de maîtrise d'œuvre qui avaient été reçues fin février 2024 en l'absence d'un minimum d'études et de programme.
Le dossier a été refait en totalité et sera donc représenté aux partenaires financiers

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Annule** la délibération n°7 du 26 février 2024,
- **Valide** l'opération « aménagement de la rue du Stade, de la rue Alphonse Granier et de la rue de la Maraussane » pour un montant de 1 050 000€HT, soit 1 260 000€TTC
- **Dit** que la dépense sera inscrite au budget de la commune en 2025,
- **Demande** à M. le Président du Département une aide la plus large possible, pour lui permettre de mener à bien son action et accueillir les collégiens dans les meilleures conditions,
- **Demande** à M. le Préfet une aide la plus large possible, au titre de la DETR, compte tenu des particularités du projet,
- **Demande** à Mme la Présidente de la Région, une aide la plus large possible, au titre des voies douces valorisées dans le projet,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et engager toute intervention nécessaire.

10. Voirie : échange entre la commune et le Département

Mme le Maire présente l'échange de voirie proposé par Conseil départemental de l'Hérault à la commune afin d'améliorer l'organisation de la circulation et de la desserte du futur collège.

Cet échange concerne la route départementale 39 et la voie communale 27. Comme en atteste le plan ci-joint, la RD 39 se connecte sur le réseau routier départemental principal (RD14) au centre de l'agglomération au droit d'un carrefour en T dont la géométrie est très contraignante pour les cars.

Pour des raisons de sécurité en cœur de village et un accord avec le Département, la commune souhaite donc que le fonctionnement de ce carrefour soit modifié en instaurant un sens unique sur la RD 39 jusqu'au carrefour entre la VC 27 route de Béziers et la RD 39 chemin de Villenouvette. Cette section de route départementale en sens unique serait ainsi déclassée et reclassée dans la voirie communale.

La circulation dans le sens inverse en provenance de la RD 39 chemin de Villenouvette et de la route du pont de Tabarka, serait assurée en empruntant la VC 37 route de Béziers qui se connecte ensuite sur le réseau principal départemental (RD14) via un carrefour giratoire sécurisé. Cette section de la voie communale n°7, mise en sens unique également, serait ainsi déclassée et reclassée dans le domaine public routier départemental, avec la dénomination de route départementale 39e 6 du PR0+0 au PR 0+1083.

Le nouveau système de circulation proposé, basé sur un échange de voiries entre les deux collectivités, permettra d'assurer une desserte fluide et sécurisée du futur collège. De façon accessoire, il améliorera également les conditions de circulation des poids lourds de l'exploitation de la sablière du Littoral et des bétons Lafarge.

Ce principe de déclassement-reclassement s'inscrit dans les orientations du Conseil départemental en matière de voirie départementale, vis-à-vis des logiques de continuité d'itinéraire et de sécurité routière sur les voies desservant les collèges publics.

Ainsi, en accord avec le Conseil départemental, il sera proposé une opération de déclassement-reclassement sur la commune.

Cette opération intègre :

- Le déclassement de la section de la route départementale 39 comprise entre le PR10+103 et le PR10+960 sur une longue de 657 mètres, un fût de son incorporation dans le domaine public communal,
- Le classement de la Voie Communale 27 dite route de Béziers entre le carrefour chemin de Villenouvette/route de Tabarka et le giratoire de la RD 14, sur une longueur de 1083 mètres, dans le domaine public routier départemental sous la dénomination « route départementale 39e 6 du PR0+0 au PR0+1083 ».

Le Département et la commune font le choix de transférer ces routes en l'état, sans indemnité compensatrice et sans remise en état préalable. Ils remettront dans le cadre de ce transfert et à titre gracieux, les dépendances et accessoires des infrastructures routières. Des plans de délimitation des emprises seront établis.

Il est précisé par ailleurs que la loi « simplification du droit » 2004-1343, article 62-1 du 9 décembre 2004 modifiant l'article L 131-4 du code de la voirie routière relatif aux opérations de déclassement dispense d'enquête publique lorsque l'opération de déclassement-classement ne porte pas atteinte aux fonctions de la desserte ou de la circulation assurées par la voie, ce qui est le cas en l'espèce.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide l'opération de déclassement-reclassement telle que présentée, à savoir :**
 - Déclassement de la section de la route départementale 39 comprise entre le PR10+303 et le PR10+960 ? Sur une longueur de 657 mètres en vue de son incorporation dans le domaine public communal,
 - Classement de la Voirie Communale 27 route de Béziers entre le carrefour chemin de Villenouvette - route de Tabarka et le giratoire de la RD 14, sur une longueur de 1083 mètres, dans le domaine public routier départemental sous la dénomination « route départementale 39e6 du PR 0+0 du PR 0+1083 ».
- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération**

11. Collège de Cazouls : attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre d'un échange linguistique avec un établissement scolaire espagnol

Mme le Maire a été saisie d'une demande d'aide concernant une action pédagogique menée par des enseignants du collège de Cazouls.

Il s'agit d'un échange linguistique et culturel avec un établissement espagnol. Le séjour en Espagne est prévu du 7 au 15 novembre avec un déplacement à Sangonera La Verde, un accueil dans les familles ainsi que la visite de plusieurs sites. En retour, les élèves espagnols seront reçus en mars-avril 2025.

Afin de réduire la participation des familles, les communes d'origine des jeunes concernés sont sollicitées.

Il sera proposé de participer à hauteur de 20€ par jeune maraussanais.

Par ailleurs, l'engagement voté le 19 octobre 2023 n'a jamais été honoré et l'association du collège de Cazouls a demandé le versement de cette subvention. Cette année ce sont donc les 2 subventions 2023 et 2024 qui seront versées.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, par 25 voix, M. JP JUAN ne prenant part au vote et s'étant retiré lors des débats.

- **Attribue** une subvention exceptionnelle au collège Jules Ferry de Cazouls dans le cadre de l'échange avec l'IES Sangonera La Verde ,
- **Fixe** cette aide financière à 20€ par élève maraussanais participant à l'échange,
- **Dit** que la dépense est inscrite au budget 2024, chapitre 65,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

12. CCAS : subvention communale 2024

Mme Anne-Catherine TERRYN expose que le budget primitif 2024, présenté par le précédent maire et voté par l'ancien conseil municipal en février 2024 n'intègre pas de subvention au CCAS, alors que la demande de l'aide sociale continue d'augmenter. Il paraît nécessaire et indispensable de soutenir l'action sociale par une aide financière,

La commission action sociale et le CCAS réaffirment leur volonté de permettre la réalisation des différentes actions telles que l'aide au permis, l'aide à l'énergie, la banque alimentaire, les colis de Noël des aînés et toute autre action à vocation sociale. Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 23 500€ au CCAS, montant habituellement alloué sachant que la commission déplore l'insuffisance de ce montant pour couvrir les besoins sans cesse grandissants.

Pour répondre à M. SANCHEZ, le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire sera communiqué ultérieurement.

M. PESCE reconnaît qu'il n'a pas vérifié que la ligne 65 ait été remplie mais confirme que le budget CCAS intégrait cette subvention.

Mme Le Maire précise que la subvention n'ayant pas été intégrée au budget prévisionnel 2024, cela fausse le budget. Toutefois, l'économie faite sur les indemnités des élus, dont elle remercie les élus du groupe majoritaire, permettra de régler cette somme au CCAS.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Affirme** la volonté de soutenir le CCAS dans ses actions,
- **Attribue** une subvention de 23 500€ au CCAS,
- **Inscrit** la somme au budget de l'exercice 2024, chapitre 65,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

13. SIVU de Tabarka : participation de la commune

Mme le Maire rappelle les différentes réunions sur le pont de Tabarka qui se trouve dans un état inquiétant de vétusté.

M. le Sous-Préfet a alerté les maires des deux communes concernées : Lignan et Maraussan. Une intervention est urgente depuis déjà bien longtemps.

Il a donc été décidé de procéder à une étude – diagnostic qui permettra ensuite de déterminer les travaux à effectuer et de définir les pistes d'utilisation en fonction des coûts de remise en état.

Les communes sont accompagnées dans leur démarche par Hérault Ingénierie ainsi que par le CEREMA. Plusieurs réunions ont été organisées.

Il s'agit maintenant, après un appel à candidature, de désigner le bureau spécialisé qui aura en charge les premières investigations.

Les devis obtenus à ce jour ainsi que les démarches prévisionnelles permettent de définir la nécessité pour chaque commune de mobiliser la somme de 12 000€.

Le budget du SIVU ayant été abondé pour 3000€ par chaque membre, reste à verser 9 000€ étant précisé que les demandes de subvention ne pourront être déposées que lorsque l'étude préliminaire sera réalisée.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Ajoute** 9 000€ à la participation de la commune au SIVU de Tabarka initialement prévue pour 3 000€ au budget 2024,
- **Dit** que la somme totale de 12 000€ sera prise au chapitre 65,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

14. SIVOM d'Ensérune : rapport sur le prix et la qualité de l'eau

M. Patrick ANGLES présente le rapport sur le prix et la qualité de l'eau du SIVOM d'Ensérune. En effet, le délégataire du service public de l'eau potable du SIVOM d'Ensérune, la société SUEZ Eau France, doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ; que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dès la communication de ce rapport par le délégataire, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que ledit rapport doit également être communiqué au conseil municipal de chaque commune membre,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Prend** acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau transmis par le SIVOM d'Ensérune,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

15. Un Toit pour tous : convention de gestion des flux

Mme le Maire précise que la société Un Toit pour Tous est une société anonyme d'habitations à loyer modéré propriétaire de logements sur la commune. L'attribution des logements a désormais lieu selon une procédure modifiée.

Ainsi, par application de la loi ELAN, une convention entre le bailleur et la commune détermine la réservation d'un flux annuel de logements du patrimoine locatif du bailleur ainsi que les modalités de gestion de la réservation, de proposition des candidats et d'attribution des logements.

Ces nouvelles dispositions sont appliquées par tous les bailleurs sociaux depuis le mois d'avril mais pour l'instant seule la société Un Toit pour Tous a présenté une convention (jointe à la présente) et prévoyant aussi l'évolution du dispositif.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la mairie pour 2024-2026,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

16. Renaturation des espaces publics et désimperméabilisation : programme rue de l'Eglise

M. Thomas GARCIA présente le projet de création d'un espace de stationnement rue de l'Eglise. En effet, la commune ayant été contrainte de racheter à l'EPF des parcelles acquises pour des

projets qui n'ont pas été mis en œuvre, il est envisagé de donner une nouvelle destination à la parcelle 252 bordant la rue de l'Eglise (n°22).

Il est ainsi question de s'engager dans un processus de renaturation des espaces publics et de désimperméabilisation par la démolition du bâtiment et la création d'espaces en majorité perméables (stationnement, espace planté, zones piétonnières). La parcelle accueillera un espace parking comprenant un accès imperméable et 12 places de stationnement perméables bordé d'aménagements paysagers de types espaces verts et placette.

Le projet est évalué à 190 000€HT soit 228 000€ TTC.

Les 12 places seront publiques

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** le projet tel que présenté pour un montant de 190 000€ HT soit 228 000€ TTC,
- **Demande** une aide la plus large possible du représentant de l'Etat par le biais du fond vert,
- **Demande** une aide la plus large possible à Madame la présidente de la région Occitanie,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

17. Permis de louer : modification du champ d'application

M. Brice FORGET rappelle le dispositif du permis de louer.

Par délibérations en date du 18/12/2018 et 25/01/2022, la commune de Maraussan a instauré la procédure dite du permis de louer sous forme d'autorisation préalable (APML) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Par délibération du 06/07/2022, la communauté de communes La Domitienne, compétente en matière d'habitat, a délégué à la commune la mise en œuvre de cette procédure et le suivi des permis de louer jusqu'à la fin du PLH (plan local de l'habitat).

La procédure d'autorisation préalable de mise en location sur tout le territoire est effective depuis le 1^{er} février 2023.

Une convention de coordination avec la CAF a été signée en décembre 2023 afin de rendre la procédure plus efficiente dans la lutte contre les logements indécents.

Dans cet objectif, il est proposé de réviser le champ d'application de ce dispositif et de rendre le régime d'autorisation préalable à la mise en location applicable uniquement aux logements dont la date de construction est antérieure au 1^{er} janvier 2000 (étant précisé que les exclusions légales sont toujours applicables) et ce sur tout le territoire de la commune de Maraussan.

Ce nouveau périmètre sera mis en application 6 mois après la présente délibération rendue exécutoire.

Pour une information plus complète, sur les 40 dossiers déposés depuis le début de l'année, seuls 8 concernaient des logements construits après 2000. 1 seul dossier a été refusé.

Sur question de M. Michel SANCHEZ qui s'interroge sur le délai laissé aux bailleurs pour lever les réserves ou remettre en état, Mme SOULET précise que le délai est d'un mois et que jusqu'à présent il n'y a eu aucune difficulté. Après, si les désordres persistent ou si d'autres surviennent, les locataires peuvent saisir la CAF dans le cadre de la convention et c'est la CAF qui intervient.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la procédure d'autorisation préalable à la mise en location pour les seuls logements dont la date de construction est antérieure au 1^{er} janvier 2 000,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

18. PADD

Mme Brigitte SOULET rappelle la procédure de révision du PLU. Par délibération n° 1 du 19 octobre 2023, le Conseil municipal a pris acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Maraussan.

Le PADD définit les choix politiques des élus en matière d'aménagement et de développement du territoire et décrit la vision politique du territoire pour les 10/15 ans à venir en fixant les grands objectifs stratégiques pour y parvenir. Il s'agit d'un élément charnière entre les enjeux identifiés dans le diagnostic et la prise de mesures concrètes.

Le PADD définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la commune et constitue la clé de voute du PLU.

Le PADD s'articule autour de trois axes et sept orientations :

- **Axe n°1** : Maraussan, un village intégré à son environnement naturel et agricole
 - Orientation n°1 : Assurer une gestion et conservation qualitative de l'environnement
 - Orientation 2 : Conserver le socle agricole de Maraussan, premier levier de développement économique et de structuration des paysages
 - Orientation 3 : Prendre en compte les risques et nuisances dans les politiques d'aménagement
- **Axe n°2** : Maraussan, un village dynamique et en développement soucieux du respect de son cadre de vie
 - Orientation 4 : Soigner le tissu urbain existant et mettre en adéquation les équipements avec les besoins en population
 - Orientation n°5 : Poursuivre le développement économique de Maraussan
 - Orientation n°6 : Maîtriser le développement démographique et apporter une réponse aux besoins en logements
 - Orientation n°7 : Renforcer les mobilités actives et assurer la sécurité des déplacements
- **Axe n°3** : Maraussan, pour un développement urbain maîtrisé

Suite au changement de municipalité et afin de mener à bien la révision du PLU engagée depuis juillet 2021, il a paru nécessaire d'amender le PADD et de le mettre à jour et en cohérence, notamment, avec :

- Les prescriptions du SCOT du Biterrois,
- L'avis de la CC de La Domitienne, (décision bureau communautaire du 27 juin 2023),
- La loi APER (accélération de la production d'énergies renouvelables) : les zones d'accélération pour la production de d'énergies renouvelables (ZAER) ont été soumises le 8 avril 2024,
- Du PLHI 2025 (plan local de l'habitat intercommunal) en cours d'élaboration
- De la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement.

Pour une meilleure lecture et compréhension, le document proposé aux débats présente les suppressions en rouge et les modifications ou ajouts en vert.

Après avoir présenté les orientations générales du PADD et les amendements proposés Mme le Maire propose de débattre sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

M. Michel SANCHEZ demande ce que recouvre l'orientation 3 de l'axe n°1 (Prendre en compte les risques et nuisances dans les politiques d'aménagement). Mme SOULET répond que l'objectif affiché de notre PADD est de protéger au mieux les espaces agricoles et naturelles des risques naturels et humains afin de conserver l'identité du village.

M. Thomas GARCIA intervient pour préciser que les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées sur la commune sont insuffisantes et qu'une délibération devra intervenir en janvier 2025 pour étendre cette zone.

M. Jean-Philippe JUAN intervient pour informer qu'au-delà des réunions publiques et de la concertation obligatoire, la municipalité tiendra des réunions d'information et de consultation, par thèmes ou par quartier auprès de la population afin de l'associer pleinement à la révision du PLU.

S'agissant des équipements scolaires, il s'interroge sur leur capacité dont le PADD dit qu'ils sont en limite de capacité et sur les propositions qui seront faites.

M. Thierry DAURAT répond qu'il faut effectivement travailler sur le mode d'organisation de nos écoles pour tenir compte de l'ouverture du collège, de l'extension de l'école élémentaire et de l'évolution de la démographie dont l'évolution est à la baisse. C'est un sujet important sur lequel il faut débattre.

M. PESCE demande que l'étude de circulation soit communiquée à l'ensemble du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Prend acte**, du débat qui s'est tenu ce jour, sur les amendements apportés aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU de Maraussan, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

19. Dénomination de la dernière résidence du Saint Symphorien

Mme le Maire expose que cette résidence dont le permis de construire a été délivré le 13 mai 2024, sera composée de 14 logements en R+1 sur 2 bâtiments.

Pour rester dans le thème après les Troubadours et Les Ménestrels, il est proposé de dénommer cette résidence Les Baladins.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Dénomme** la dernière résidence du Saint-Symphorien « Les Baladins »
- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

20. Questions orales

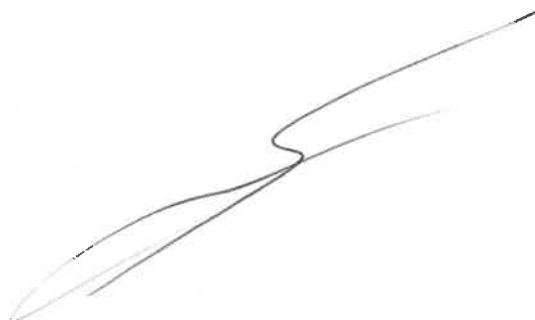
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 43

Madame Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Marlène PUCHE

Rodolphe SANCHEZ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :

09/01/2025

Date de l'affichage :

09/01/2025

DELIBERATION N° 2 DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2024

Après en avoir délibéré, l'assemblée par :

- 19 voix pour,
 - 4 voix contre (R. GOURDIN, S. PESCE, Michel SANCHEZ et M. SIGNOUREL)
 - 4 ne prenant pas part au vote (A. AURIOL, P. JEAN-FRANÇOIS, B. RATINEY, V. THOMAS)
- **Approuve** le PV du conseil municipal du 2 décembre 2024 tel qu'annexé ;
 - **Donne tout pouvoir** à Madame le Maire pour signer tout document afférent.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Patrick ANGLES

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A.16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL02-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL02-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Lundi 2 décembre 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le deux décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Michel SANCHEZ, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYN.

Absents excusés : Anne AURIOL (procuration à Marlène PUCHE), Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Babou RATINEY (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Virginie THOMAS (procuration à Cécile COMPAIN).

Secrétaire de séance : Brigitte SOULET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte par Mme le Maire qui fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

1. Désignation du secrétaire de séance :

Mme Brigitte SOULET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
Elle procède à l'appel nominal.

2. Informations sur les décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal à Mme le Maire :

Mme le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal.

Ces décisions sont les suivantes :

- Décision 34-161024 : révision de loyer - emplacement de stationnement N°10 dans le parking fermé sis Avenue du Général Balaman — Maraussan — Mme Céline THIEBAULT
- Décision 35-161024 : révision de loyer - emplacement de stationnement N°19 dans le parking fermé sis Avenue du Général Balaman — Maraussan — Mme Catherine AMBROISE
- Décision 36-161024 : révision de loyer - emplacement de stationnement N°9 dans le parking fermé sis Avenue du Général Balaman — Maraussan — Mr Thierry FALENTIN

- Décision 37-161024 : révision de loyer - emplacement de stationnement N°14 dans le parking fermé sis Avenue du Général Balaman — Maraussan — Mme Hélène LACAZE
- Décision 38-161024 : révision de loyer - emplacement de stationnement N°18 dans le parking fermé sis Avenue du Général Balaman — Maraussan — Mr Jean-Marie ILLAC
- Décision 39-161024 : révision de loyer - emplacement de stationnement N°16 dans le parking fermé sis Avenue du Général Balaman — Maraussan — Mme Nicole LEDERMANN

Il s'agit des loyers du garage Balaman dont le loyer mensuel est passé de 53,56 € 54,88 €.

- Décision 40-121124 : Marché « Travaux de voiries 2024 — 2025 », attribution à l'entreprise TPSO pour 129.892,00 HT rue de l'Égalité, impasse Fougassier, rue du Puech Pailhès, rue du Plan Marceau, rue du Percepteur Cauquil et chemin de la Garrigue.
- Ce marché comprend une tranche ferme (l'Égalité, impasse Fougassier, rue du Puech Pailhès et une tranche optionnelle (rue du Plan Marceau, rue du Percepteur Cauquil et chemin de la Garrigue).

3. Informations de Mme le Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués de fonction :

Mme Le Maire précise que la commission MAPA s'est réunie le 29 novembre 2024 pour examiner les offres du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de voies vertes et zone partagées pour la sécurisation de l'accès au collège.

Deux entreprises ont présenté une offre le cabinet GAXIEU et le BET GMR Ingénierie. C'est le BET GMR Ingénierie qui a été retenu comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse (décision au prochain conseil).

En réponse à une question de Michel SANCHEZ lors du précédent conseil, sur le nombre de dossiers d'aide à l'énergie, Mme Le Maire précise qu'en 2024 :

- 28 dossiers d'aide à l'énergie ont été accordés contre 34 en 2023,
- 1 dossier d'aide au BAFA
- 3 aides à la mutuelle
- 4 aides au permis de conduire

S'agissant de la collecte pour l'aide alimentaire, en 2023 603,49 kilos ont été collectés et 875,40 kilos en 2024.

Sur le renforcement de l'offre médicale sur la commune, une visio conférence a eu lieu avec le vice-président de la Région Occitanie en charge de la santé qui a confirmé que Maraussan est éligible au dispositif « Centre de santé ma Région Occitanie). Il s'agit d'un groupement d'intérêt public créé par la Région en 2022 avec les universités de Montpellier et Toulouse. La Région salarie des médecins mais l'étude de faisabilité dure environ un an et la mise en œuvre entre deux et trois ans. En attendant, et sans occulter aucune alternative, nous étudions la mise en place soit d'une box médicale, soit d'une borne médicale ou d'une MSP, maison de santé pluriprofessionnelle.

Sur la grève du 5 décembre prochain, Mme le Maire précise que 13 enseignants sur l'école élémentaire et 4 ou 5 sur l'école maternelle. Il y a mise en place d'un service minimum qui sera organisé à l'école élémentaire pour tous les élèves. Le personnel municipal est également gréviste et les services de garderie, matin et soir, ainsi que la cantine ne peuvent être assurés.

Mme Sophie BALLESTER informe que les gouters de Noël auront lieu le 19 décembre pour l'école maternelle et le 20 décembre pour l'élémentaire. Le futur collège de Maraussan accueillera les enfants de Maraussan, Corneilhan et Lignan sur Orb ainsi les écoles de Mandéla Nord et des Oiseau de Béziers. Mme le Maire confirme qu'en 2025 ce sont bien les 6^{èmes} et 5^{èmes} qui rentreront.

M. Jean Christophe BOUCAUD annonce que sur le Festival de Théâtre amateur, il y a eu environ 700 spectateurs sur 3 pièces. Une séance de cinéma « Un petit truc en plus » aura lieu le 13 décembre et le concert de Noël se déroulera à l'Eglise le 22 décembre.

Mme Brigitte SOULET informe que le PLU a enfin été publié et qu'il est désormais consultable sur le site gouvernemental Géoportail.fr. Elle précise que la journée écocitoyenne se déroulera le 15 mars 2025. De plus amples informations seront communiquées en temps voulu.

M. Patrick ANGLES annonce que le tracteur et épareuse tant attendus ont été livrés le 29 novembre. Une formation à l'utilisation et l'entretien de ce matériel aura lieu le 9 décembre.

M. Rodolphe SANCHEZ informe que la police municipale et la société Inéo, gestionnaire des caméras, quadrillent le village pour vérifier les caméras VPI afin de faire un maillage précis des véhicules qui entrent et sortent de Maraussan.

M. Jeremy SANSA se réjouit de la réussite du Téléthon avec 400 participants et plus de 3 000 € récoltés sur la journée.

M. Jean-Philippe JUAN précise que le conseil des anciens s'est déjà réuni à deux reprises et une prochaine réunion se tiendra prochainement.

M. Thierry DAURAT intervient pour dire que la journée « parents-enfants » du 19 octobre dernier organisée par la Domitienne a été un vrai succès avec plus de 300 personnes sur la journée. Le spectacle sur la sensorialité a été très apprécié pour son originalité et M. DAURAT remercie les agents municipaux qui se sont mobilisés pour la réussite de cette journée.

4. Communauté de communes La Domitienne : rapport d'activité 2023 (pj1)

M. Thierry DAURAT présente le rapport et insiste particulièrement sur le développement économique avec, notamment l'opération façades et la zone économique de Via Europa. Il se félicite que l'office du Tourisme soit enfin reconnu et récompensé avec l'opération Grand site et la mise en valeur du Canal du Midi.

Le pôle enfance jeunesse qui fonctionne très bien avec, d'une part le relais petite enfance et le lieu d'accueil « enfants-Parents » situé à Nissan. Ce n'est pas seulement un lieu de jeu pour les enfants mais un lieu de rencontres et d'échanges entre parents. La ludothèque est aussi très active et la prochaine fête du jeu sera organisée à Maraussan.

M. Serge PESCE précise que le jeu devient très important dans notre société et qu'il y a plus de 3 000 prêts de jeu par an. Il demande que ce service soit davantage développé et équilibré dans toutes les communes.

M. Thierry DAURAT précise que le service est davantage développé à la médiathèque de Colombiers car elle a été conçue avec une vraie ludothèque. Des heures supplémentaires ont été allouées le jeudi à Maraussan pour que les enfants des écoles puissent y avoir accès

Mme La DGS rappelle que la commune a demandé la labellisation d'une place en crèche pour accueillir des enfants dont les parents ont besoin d'une aide à la parentalité. Elle ajoute que la demande a été labellisée par la Région et qu'une aide de 6 000 € sera versée en 2025 à la commune pour cette action qui complète ainsi le dispositif de la Domitienne.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **Prend** acte du rapport d'activité 2023 de la communauté de communes La Domitienne
- **Donne** pourvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

5. Communauté de communes La Domitienne : pacte financier et fiscal — convention cadre 2024 (pj2)

Mme le Maire précise que cette convention cadre est un document d'orientation politique non obligatoire pour la Domitienne qui n'a pas signé de contrat de ville mais les élus souhaitent toutefois s'engager volontairement dans un Pacte Financier et Fiscal, afin de mener une réflexion sur la stratégie du Territoire et sur l'allocation des ressources. Cette convention prévoit des relations financières entre la Domitienne et chacune des communes membres.

La répartition de la DSC (dotation de solidarité communautaire) et la convention cadre ont été approuvées par la délibération du 24 septembre 2024 du conseil communautaire.

Par cette dotation la Domitienne participe au financement du fonctionnement des équipements de chacune des communes. L'enveloppe est répartie selon les critères suivants :

- La population DGF
- Le potentiel financier et fiscal par habitant
- Le revenu par habitant.

Le versement de la dotation s'effectue en deux fois : 70% après délibération concordante de la commune et 30% sur présentation des pièces justificatives. Pour Maraussan, la dotation 2024 est de 27 336.81€. Elle est en baisse par rapport à 2023 où elle s'établissait à 27 508€ en 2023. La diminution de la dotation est due à l'augmentation des revenus des habitants, Maraussan étant la commune où le revenu par habitant a le plus augmenté : +15.21% et se situe dans la moyenne haute du potentiel fiscal + 8.99% et potentiel financier+ 7.85%. D'où cette baisse de - 0,62%.

M. Serge PESCE s'étonne de l'augmentation du revenu par habitant. Le groupe Maraussan Ensemble s'abstiendra car la dotation paraît insuffisante et que les investissements en matière économique enrichissent certaines communes du fait du foncier bâti d'environ 200 000€/an à comparer au 26 000 € de Maraussan.

Mme le Maire précise que la somme exacte est de 27 508€ et que contrairement à son affirmation, M. PESCE ne s'est pas simplement abstenu alors du vote à la Domitienne mais a voté contre.

M. Thierry DAURAT s'étonne que M. PESCE, qui a voté toutes ces aides et méthodes de calcul et d'attribution lorsqu'il était vice-président, vote maintenant contre ou s'abstienne. C'est faire table rase de toutes les aides qui ont été octroyées à Maraussan, notamment le CTI d'un montant de 1.3 M€.

M. Serge PESCE maintient que c'est depuis que le foncier bâti des zones d'activités est reversé à la Domitienne que les règles d'attribution ont changé.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, par 23 voix, et 4 absentions (Mmes GOURDIN, SIGNOUREL, MM. PESCE et SANCHEZ)

- **Valide** la convention cadre 2024 du pacte financier et fiscal annexée, à conclure avec la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

6. Communauté de communes La Domitienne : Service public d'eau potable Rapport sur le prix et la qualité du service (pj3)

M. Patrick ANGLES présente le rapport du délégataire de la Domitienne, la société SUEZ Eau France, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public de l'eau potable, et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, ce rapport permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

M. Serge PESCE s'étonne que le rapport du délégataire ne soit pas joint à la note de synthèse. Sur le rapport RPQS, il n'y a que 360 mètres de réseau renouvelé sur les 33,9 km du réseau, ce qui paraît très insuffisant.

Mme le Maire rappelle que c'est la Domitienne et que nous n'avons qu'à prendre acte du RPQS. On constate effectivement une baisse du remplacement des réseaux en 2023. Pour autant, la Domitienne a confirmé que les réseaux rue de la Cardonilhe et des Anciens Combattants ont été repris 2024 et qu'en 2025 ce sont les réseaux Alphonse Granier et surement d'autres qui seront renouvelés.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau transmis par la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

7. Communauté de communes La Domitienne : Service public d'assainissement collectif— Rapport sur le prix et la qualité du service (pj4)

M. Patrick ANGLES présente le rapport du délégataire de la Domitienne, la société SUEZ Eau France, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public de du service public de l'assainissement collectif, et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, ce rapport permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

M. Serge PESCE réitère ses observations sur l'insuffisance des renouvellements d'équipements et sur le nombre d'abonnés duquel il faut déduire les usagers en assainissement non collectif.

Mme le Maire confirme que sur ce rapport également, elle a alerté la Domitienne et qu'à l'avenir, elle demandera les études nécessaires pour ne pas avoir une année blanche comme en 2023.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Prend** acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau transmis par la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

8. Communauté de communes La Domitienne : Service public d'assainissement non-collectif (pj5)

M. Thomas GARCIA présente le rapport des délégataires de la Domitienne, la société SUEZ Eau France et la société AT Etudes, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public de du service public de l'assainissement collectif, et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, ce rapport permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

M. Serge PESCE fait remarquer que la Domitienne a changé de bureau d'études en 2023 et qu'il maintient son insatisfaction sur la qualité du second délégataire, la société AT Etudes.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Prend** acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau transmis par la communauté de communes La Domitienne,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

9. Médiathèque Stéphane HESSEL : Règlement intérieur (pj6)

M. Jean-Christophe BOUCAUD rappelle que le règlement intérieur de la médiathèque a fait l'objet d'un vote lors de la dernière séance. Il s'excuse sur le fait que l'Association culturelle n'ait pas été consultée sur ce nouveau règlement intérieur. Aussi, Dans le cadre d'une démarche de démocratie participative, après examen des informations fournies par l'Association culturelle et les services, sur la base de l'avis de la commission culture et après avis favorable du CST il est demandé de valider le règlement intérieur.

M. Michel SANCHEZ remercie M. BOUCAUD pour la démarche entreprise et la représentation en conseil du règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** le règlement intérieur tel que modifié et joint en annexe,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

10. Médiathèque Stéphane HESSEL : adoption d'une charte de coopération entre la commune et les nouveaux bénévoles (pj7)

M. Jean-Christophe BOUCAUD explique que la Médiathèque fonctionne grâce à un partenariat avec la communauté de communes La Domitienne, la présence d'agents municipaux, des membres de l'association culturelle, d'élus investis mais également de nouveaux bénévoles qui se sont présentés.

Afin de formaliser la collaboration entre ces derniers et la commune, il est proposé de valider la charte de coopération.

M. Michel SANCHEZ confirme que la charte a été examinée en commission mais craint que l'Association Culturelle soit écartée au profit de ces nouveaux bénévoles.

M. Jean-Christophe BOUCAUD confirme qu'il n'y a aucune intention d'écarter qui que ce soit et que toute bonne volonté est la bienvenue pour faire fonctionner le magnifique outil culturel qu'est la médiathèque.

En réponse à M. Serge PESCE qui s'inquiète que d'autres bénévoles qui s'occupent notamment du soutien scolaire ne bénéficient pas de la même charte, Mme le Maire précise qu'aucune convention avec ces bénévoles n'a été mise en place sous le mandat précédent et qu'elle remédierait à cet oubli si tant est que ces bénévoles interviennent toujours pour la commune.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la charte jointe en annexe,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération

11. Convention Hérault Energies : Travaux réseau d'éclairage public (pj8)

Mme le Maire présente la convention relative à la programmation de travaux de modernisation de l'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage d'Hérault Energie. Cette convention s'inscrit dans le cadre du transfert de la compétence « investissement sur les installations d'éclairage public ». Actuellement, il y a 937 points lumineux sur Maraussan et tous ne sont pas équipés en LED. Hérault Energie propose d'équiper tous les points lumineux restant en LED en 2024. Les travaux sont estimés à 151 800 € HT mais aucune participation financière de la commune, le financement étant assuré par le reliquat de la TCFE et du fonds vert.

En cours d'année 2025, l'ensemble de l'éclairage public sera équipé en LED ce qui générera des économies sur le budget de fonctionnement.

Mme le Maire ajoute que lorsque tout l'éclairage public est en LED, la programmation permet de baisser l'intensité lumineuse de 50% la nuit augmentant ainsi les économies mais surtout et diminuant la pollution lumineuse.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la convention jointe en annexe qui permet la programmation de travaux de modernisation de l'éclairage public pour un montant de 151 800€ HT dont le plan de financement est également joint,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

12. Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : mise à jour (pj9)

M. Rodolphe SANCHEZ présente la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS a été élaboré en 2006 en collaboration avec le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), en concertation avec les services du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Préfecture de l'Hérault, du SDIS, de la Gendarmerie Nationale, et de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34).

Ce document primordial pour la sécurité des biens et des personnes en cas de risque majeur.

L'ensemble des documents réglementaires a donc été repris et notamment l'organigramme des acteurs devant être mobilisés si un aléa survenait (joint en annexe).

L'organigramme est présenté.

En réponse à M. Serge PESCE qui demande à ce que la population soit informée de ce document, Mme Cécile COMPAIN précise que ce document est consultable en mairie et qu'il est annexé à chaque acte de vente.

M. Rodolphe SANCHEZ ajoute que la commission communale de sécurité s'est prononcée favorablement sur le PCS.

Mme le Maire précise que la dernière mise à jour du PCS a été faite en 2021 et qu'il n'a plus été actualisé depuis. En 2025, il sera proposé d'intégrer le Plan Blanc, notamment lié au grand froid et canicule, mais aussi attentat et pandémie.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la mise à jour des données du Plan Communal de Sauvegarde,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

13. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : mise à jour

M. Rodolphe SANCHEZ expose le DICRIM qui intervient en complément du PCS. Le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est un dossier réalisé pour informer les habitants sur les risques naturels et technologiques de leur commune, sur les mesures de prévention et de protection mises en œuvre, ainsi que sur les moyens d'alerte et les consignes de sécurité à observer en cas de survenance d'un des risques suivants : inondation, rupture de barrage, transport de matières dangereuses, sismicité, mouvement de terrain (document ci-joint).

L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes soumises à un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il fait par ailleurs partie du contenu réglementaire du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et doit être également mis à jour.

M. Thierry DAURAT informe que lors du dernier conseil communautaire, le SDIS 34 est intervenu pour présenter les actions à mener en cas de survenance d'un événement et proposer de faire une alerte à blanc pour vérifier que tout fonctionne.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la mise à jour du DICRIM tel qu'annexé,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

14. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget 2025

Mme le Maire explique qu'en application de l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales et afin de permettre la continuité de l'engagement et des paiements d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, il est proposé au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Compte tenu du fait que le budget 2025 de la commune ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2025, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 selon les modalités réglementaires.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Décide d'autoriser Mme le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 492 672C comme précisé dans le tableau suivant :**

Chapitres	Crédits ouverts au budget 2024
20 - immobilisations incorporelles	38 000C
204 - Subventions d'équipements versées	25 170€
21 - Immobilisations corporelles	411 300C
23 - Immobilisations en cours	1 496 218C
TOTAL	1 970 688C
1/4 des crédits	492 672C

- **Décide de la répartition suivante de l'ouverture du quart des crédits N-1 :**

Chapitres	Autorisation d'engager, liquider, mandater les crédits au titre de 2025
20 - immobilisations incorporelles	20 000C
204 - Subventions d'équipements versées	0€
21 - Immobilisations corporelles	30 000C
23 - Immobilisations en cours	442 672€
TOTAL	492 672€

- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.**

15. Association Clar de Luna : avenant à la convention (pj11)

M. Jean-Christophe BOUCAUD explique que dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux sis 12 Rue du Docteur Tarbouriech, à Maraussan, l'association Clar de Luna et la commune ont renouvelé en juin dernier la convention de mise à disposition de ce bâtiment emblématique de Maraussan.

L'Association a fait nettoyer l'appartement de fonction et souhaite maintenant l'utiliser. Il convient donc d'approuver un avenant à cette convention pour intégrer une superficie supplémentaire 98 m2 mise à disposition.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide la convention jointe en annexe, à conclure avec l'association Clar de Luna,**
- **Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération**

16. Délibération autorisant la signature d'un acte authentique en la forme administrative

Mme Brigitte SOULET expose que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué. Dans ce cas, c'est un adjoint, dans l'ordre des nominations, qui représente de droit sa commune lors de la signature de l'acte.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner Mme Brigitte SOULET, 1^{ère} adjointe, pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Mme le Maire rappelle que de nombreuses délibérations concernant, notamment, l'intégration dans le domaine public des voiries n'ont pas été suivies d'effet et de nombreux actes sont en souffrance depuis longtemps. La procédure proposée permettra de gagner du temps et de l'argent.

M. Serge PESCE demande si la commune aura les compétences pour effectuer ces actes et s'inquiète des difficultés qui pourraient survenir. Mme Brigitte SOULET précise que toutes les dispositions nécessaires seront prises mener à bien ces procédures.

Après y avoir été invitée, l'Assemblée, par 24 voix, et 3 absentions (Mme GOURDIN, MM. PESCE et SANCHEZ)

- **Désigne** Mme Brigitte SOULET, Première adjointe comme représentante de la commune
- **L'autorise** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune

17. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la résidence les Jardins de la Valette — rue des Oliviers (pj12)

Mme Brigitte SOULET expose que depuis plus de 2 ans la SCCV les Jardins de la Valette a demandé la rétrocession des parties communes du programme immobilier à la municipalité à titre gratuit.

La rétrocession concerne les parcelles BS 215, 225 et 234 ainsi que la parcelle BS 213 qui supporte un poteau incendie.

La SCCV a présenté les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des équipements publics de voiries et des réseaux et engagement a été pris :

- de remplacer un mât de candélabre,
- de mettre en place 3 protections de mât de candélabre
- de redresser ou remplacer le poteau du panneau de signalisation (passage piétons)
- de refixer les 2 plaques de protection gaines techniques des mâts de candélabre
- de reprendre l'enrobé au niveau d'une bouche à clé

S'agissant d'une procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements au domaine public résultera d'un acte authentique pris en la forme administrative après délibération du conseil municipal autorisant Mme le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrales désignées ci-dessus.

Mme Rebecka GOURDIN demande où se situe la parcelle 234. Mme Brigitte SOULET précise qu'elle a été intégrée dans une autre parcelle, suite à renumérotation.

M. Brice FORGET intervient pour faire remarquer que lorsque le permis de construire a été déposé, il y a eu division de parcelles et une nouvelle numérotation qui n'a pas été encore été intégrée au cadastre. Bien entendu, la vigilance sera de mise lors de la rédaction de l'acte à venir.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées BS 215, 225 et 234 ainsi que la parcelle BS 213,
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous les documents afférents à la rétrocession
- **Autorise** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune

18. Rétrocession à la commune des voiries et parties communes de la résidence Domaine de Vinéa (pj13)

Mme Brigitte SOULET expose que suite à la réitération de la demande exprimée depuis plus de 6 ans par l'ASL Domaine de Vinéa représentée par CLCONSEILS, le syndic des copropriétés Les Soleiades 1 & 2 situées impasse du Passerat et rue de la Boscaride a demandé à plusieurs reprises de rétrocéder les voiries et les parties communes du lotissement au domaine public.

L'Association a présenté les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des équipements publics de voiries et des réseaux ainsi que cela a pu être globalement constaté lors d'une visite technique effectuée par la commune.

S'agissant d'une procédure amiable, le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant Mme le Maire à accomplir les démarches nécessaires. La rétrocession s'effectuera à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la rétrocession, à titre gratuit, des parcelles cadastrales suivantes appartenant actuellement à l'ASL Domaine de Vinéa :

- 09 BX 474 : espaces verts

- 09 BX 475 : poste de transformation
- 09 BX 481 : rue de la Boscaride (tronçon)
- 09 BX 510 : bassin d'orage
- 09 BX 511 : rue de la Cardonilhe
- 09 BX 512 : espaces verts rue du Puech
- 09 BX 520 : bassin d'orage
- 09 BX 521 : bassin d'orage
- 09 BX 522 : rue de la Boscaride
- 09 BX 523 : espaces verts contigus à la parcelle 521

Mme Rebecka GOURDIN demande si la BX 511 concerne la rue de la Cardonilhe et la rue de l'Estournel. M. Patrick ANGLES précise que la parcelle BX 511 englobe la rue de la Cardonilhe et une partie de la rue de l'Estournel, comme surligné en orange foncé sur le plan.

M. Brice FORGET confirme que la parcelle 509 est une parcelle privée.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées désignées ci-dessus,
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous les documents afférents à la rétrocession

19. Dénomination de la rue passant devant le collège

Mme Brigitte SOULET expose que suite à la demande du Département de dénommer la rue passant devant le collège, plusieurs noms ont été proposés en commission Urbanisme et 2 ont été retenus Simone WEIL et Alphonse JEANJEAN.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Approuve** la dénomination de la nouvelle voie « rue Alphonse JEANJEAN »
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à l'opération.

20. Gestion des points d'eau incendie avec le SDIS de l'Hérault : convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation d'un logiciel de gestion

Mme Le Maire explique que le SDIS met à disposition des communes une solution permettant de gérer les points d'eau incendie. Cette plateforme dénommée Open DECI remplace le logiciel Hydraclis.

Il s'agit de valider une convention permettant la mise à disposition gratuite du logiciel de gestion

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Valide** la convention jointe en annexe
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à l'opération.

21. Police municipale ; nouveau régime indemnitaire

Mme la DGS rappelle que toutes les filières exceptée la filière police municipale ont vu leur régime indemnitaire modifié et revalorisé. Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la

police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Etant rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Il est donc demandé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire comme exposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **Décide** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

22. Risque prévoyance : participation de l'employeur

Mme la DGS expose les nouvelles dispositions qui s'imposent au 1^{er} janvier 2025 sur la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. En effet, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Les agents ont été informés de ces nouvelles dispositions et restent libres de choisir leur niveau de garanties.

Pour que les agents qui ne feront pas le choix d'une garantie labellisée et qu'ils conservent le complément de 5 €, Mme le Maire propose que cette somme soit versée pour la complémentaire santé. Cette proposition fera l'objet d'une décision ultérieure. Dans l'instant, il est proposé de décider au financement à hauteur de 7 € pour les agents qui choisiront un contrat de prévoyance labellisé.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **Décide** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque prévoyance
- **Fixe** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7 € mensuel
- **Prend** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

23. Questions orales

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45

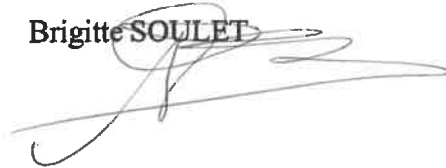
Madame Le Maire,

Marlène PUCHE



La Secrétaire de séance,

Brigitte SOULET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025
Date de l'affichage :
09/01/2025

DELIBERATION N° 3 DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : OFFRE DE SOIN : ACTIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRÉSENCE MÉDICALE SUR LA COMMUNE

Face à la désertification médicale que connaissent de nombreuses communes en France, et bien qu'un médecin exerce encore à Maraussan, il est proposé d'anticiper le phénomène de rareté de l'offre en impulsant des actions.

Plusieurs possibilités sont soumises au conseil municipal :

- Soit l'acquisition d'une box médicale (télémédecine) à installer dans un modulaire,
- Soit une prestation de service pour l'accompagnement au développement de l'offre de soins incluant l'établissement d'un diagnostic territorial de santé et des propositions d'actions concrètes et adaptées.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Choisit** la prestation de service pour l'accompagnement au développement de l'offre de soins,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

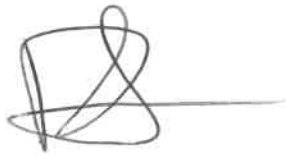
*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Patrick ANGLES

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL03-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :	09/01/2025
Date de l'affichage :	09/01/2025

DELIBERATION N° 4 DU 15 JANVIER 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 janvier, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame
Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRYIN, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

**OBJET : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE**

Vu la délibération n° 11 en date du 8 juillet 2021,
Vu la délibération n° 3 en date du 1er décembre 2022,
Vu l'article L.6.5° du Code de la commande publique
Vu l'article 31 du CCAG-MOE et l'article 16.4.1 du CCAP du marché

Considérant que le marché n° 2022-19S notifié le 2 décembre 2022 au groupement de maîtrise d'œuvre constitué de la SELARL TEISSIER-PORTAL, mandataire, ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT PM, BETEM LR, IZUBA Energies, RICHIER et l'Atelier ROUCH pour la construction d'une école maternelle ne peut pas être mené à son terme,

Considérant qu'il y a donc lieu de résilier le marché pour un motif d'intérêt général tenant au fait que :

- D'une part, la construction de cette école ne correspond plus aux exigences de l'intérêt général compte tenu de l'évolution à la baisse de la démographie,
- D'autre part, le terrain pressenti pour la construction n'a jamais été acquis,
- Enfin et surtout le coût estimé de l'opération excède les capacités financières de la commune.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL04-150125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

Considérant que le groupement a effectué les prestations esquisse et APS et que la résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général donne droit par principe à une indemnisation représentant la contrepartie du préjudice subi, même dans le silence du contrat et que le montant de l'indemnité de résiliation comprend les dépenses engagées et la perte du bénéfice attendu ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée par 23 voix et 4 absentions (R. Gourdin, S. Pesce, M. Sanchez, M. SIGNOUREL) :

- **Résilie** pour motif d'intérêt général le marché n° 2022-19S notifié le 2 décembre 2022 relatif à la maîtrise d'œuvre la construction d'une école maternelle passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre avec SELARL TEISSIER-PORTAL, ARCHITECTURE ENVIRONNEMENT PM, BETEM LR, IZUBA Energies, RICHIER et l'Atelier ROUCH ;
- **Dit** que la Commune versera, en application de l'article 16.4.1 du CCAP du marché concerné, une indemnité de résiliation de 2 % du montant initial du marché HT diminué du montant HT non révisé des prestations admises soit la somme nette de 11 250, 36 € à répartir entre chacun des cotraitants ;
- **Précise** que la résiliation prend effet à compter de la notification au mandataire du groupement de la présente délibération ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,

Patrick ANGLES



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL04-150125-DE
Date de réception préfecture : 27/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025

Date de l'affichage :
09/01/2025

DELIBERATION N° 5 DU 15 JANVIER 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 janvier, à 18 heures 30**

**Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit
Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame
Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : ESPACES JEUNES : CONVENTION SÉJOUR SKI

Dans le cadre de l'action en faveur des adolescents, l'Espace Jeunes a préparé un séjour découverte de la montagne de 5 jours avec plusieurs activités notamment du ski. Il est proposé de valider la convention jointe en annexe pour réaliser ce séjour.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** la convention jointe en annexe,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL05-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL05-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025



LE CHALET DES GALINOTTES
2 rue de la patinoire
Le Lioran
15300 LAVEISSIERE

Tél : 04.71.49.50.51

Mail : chalet-des-galinottes@galinottes.net

Site : www.galinottes.net

CONVENTION D'ACCUEIL

Entre les soussignés :

Représentée par :

D'une part,

ET

D'autre part,

FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DU CANTAL

CALMETTE Alain - agissant en qualité de Président

Espace Jeunes de Maraussan

Avenue du Général Balaman

34370 Maraussan

représenté(e) par

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

➔ ARTICLE 1 : L'ACCUEIL

La Fédération des Associations Laïques du Cantal s'engage à recevoir pour un séjour le groupe **Espace Jeunes de Maraussan** au centre "Les Galinottes" situé au Lioran

Arrivée le : 17 février 2025

Premier repas : déjeuner

Départ le : 21 février 2025

Dernier repas : déjeuner

Effectif : 12 enfants + 2 adultes

Toute variation d'effectif devra être signalée dès que possible, sous peine de l'application des conditions de modifications (article 5)

➔ ARTICLE 2 : LE COÛT DU SEJOUR

Le prix forfaitaire du séjour est fixé comme suit :

SEJOUR ENFANT	12	enfants	x	327,00 €	=	3 924,00 €
SEJOUR ADULTE	2	adultes	x	326,00 €	=	652,00 €
TOTAL A PAYER					=	4 576,00 €

Nous ne sommes pas assujettis à la TVA.

Paraphe
Initiales :

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL05-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

➔ ARTICLE 3 : PRESTATIONS

Ce prix comprend :

- L'hébergement en pension complète soit **5 jours et 4 nuits**
 - Premier repas : **déjeuner** le **lundi 17 février 2025**
 - Dernier repas : **déjeuner** le **vendredi 21 février 2025**
- La literie : draps, oreillers, couettes. Lits non faits (sauf pour les maternels)
- Les forfaits de ski sans assurance pour 2 jours
- La location du matériel de ski alpin pour 2 jours (casques compris)
- L'encadrement des activités prévues au programme ci-joint (signalées en vert)



Les activités prévues ne peuvent être réservées définitivement qu'à réception de cette convention signée. En cas d'impossibilité de réserver, une solution de remplacement vous sera proposée. Toute activité annulée au plus tard une semaine avant (48 heures pour raisons climatiques) sera facturée dans sa totalité.

Ce prix ne comprend pas :

- L'aller/retour jusqu'au Chalet des Galinottes
- Les transports sur place
- L'assurance des forfaits de ski
- Le remboursement des dégâts imputables au groupe accueilli
- Les suppléments éventuels non prévus au programme
- L'encadrement de la vie quotidienne par des animateurs BAFA



En cas d'enneigement insuffisant à la station du Super-Lloran, le Chalet des Galinottes proposera des activités de substitution. Ces activités de substitution n'entraîneront aucun dépassement de budget sans l'accord du client. Le séjour ne pourra en aucun cas être annulé et remboursé au motif d'un enneigement insuffisant.

Les éventuels frais médicaux ne seront en aucun cas pris en charge par le Chalet des Galinottes

➔ ARTICLE 4 : LES MODALITES FINANCIERES

Le règlement s'effectuera comme suit :

Un acompte calculé sur la base de l'effectif prévisionnel devra être versé avant le :

15 décembre 2024

Montant demandé :	60%	soit :	2 745,60 €
-------------------	------------	--------	-------------------

Le solde sur présentation de la facture définitive (qui tiendra compte des éventuels suppléments ou déductions) sera envoyé à la fin du séjour.

Le solde devra être réglé dans un délai de 30 jours.

Les dépenses supplémentaires hors convention demandées par le responsable du groupe seront facturées à l'issue du séjour.

En cas de dégradations dûment constatées, le coût des réparations sera ajouté à la facture de solde.

Tout changement d'effectif pourra entraîner une modification du montant du séjour.

Nous ne proposons pas d'animateurs pour l'encadrement de la vie quotidienne.

Paiement :

Par chèque à l'ordre de la FAL du CANTAL

Par virement : code banque : 16806 / code guichet : 04821

numéro de compte : 21821771000 / Clé RIB : 51

IBAN : FR76 1680 6048 2121 8217 7100 051

BIC : AGRIFRPP868

Paraphe
Initiales :

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL05-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

➔ **ARTICLE 5 : MODIFICATION/ANNULATION**

Toute annulation de séjour devra être notifiée par lettre recommandée au Chalet des Galinottes et entrainera les indemnités suivantes :

Annulation plus de 30 jours avant la date de départ : 30% du prix total soit	1 372,80 €
Annulation moins de 30 jours avant la date de départ : 60% du prix total soit	2 745,60 €
Annulation moins de 8 jours avant la date de départ : 90% du prix total soit	4 118,40 €
Non présentation : 100% du prix total du séjour	
Frais de dossier non remboursable : 152,50 euros	

Le Chalet des Galinottes autorise une réduction d'effectif de 10% maximum par rapport à l'effectif prévisionnel mentionné à l'article 1. Toute annulation supérieure à 10% de l'effectif prévisionnel de la convention entrainera un dédit de 50% du séjour multiplié par le nombre de participant manquant au-delà des 10%.

Soit 163,50 € de pénalité par personne absente en-dessous de 11 enfants.

Le Chalet des Galinottes décline toute responsabilité au cas où le programme serait modifié pour des raisons indépendantes de sa volonté (mouvements de grève des transports, météo, etc).

➔ **ARTICLE 6 : LES PARTICIPANTS**

Le plan des chambres vous sera communiqué un mois avant votre séjour. C'est le responsable de séjour qui s'occupe de l'attribution des chambres.

Les effectifs définitifs devront être signalés maximum 15 jours avant le début du séjour.

La fiche de renseignements complémentaires précisant les allergies et régimes alimentaires particuliers devra être communiquée maximum 15 jours avant la date de début du séjour. Passé ce délai, le centre "Chalet des Galinottes" n'est pas en mesure de garantir le respect de l'allergie ou du régime alimentaire particulier.

Les prestations supplémentaires non prévues au programme ainsi que les objets cassés ou dégradés par le groupe accueilli seront ajoutés sur la facture.

Les chaussures extérieures ne sont pas autorisées dans le centre, il est donc indispensable de prévoir des chaussures d'intérieures (pantoufles, ...)

➔ **ARTICLE 7 : RESERVATION**

La réservation deviendra définitive à réception de la présente convention signée et accompagnée du règlement de l'acompte.

Le responsable du groupe s'engage à veiller à l'application des directives du centre, conformément au règlement intérieur et assurera avec le responsable du centre un état des lieux à l'arrivée et au départ.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chaque contractant,

Signature précédée de la mention
"Bon pour accord"

A, Le

Signature responsable du centre
HAUDIQUERT Sébastien

A Super-Lioran, le 31 octobre 2024



Cette convention doit être retournée signée dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date suivante

31 octobre 2024

soit avant le :

30 novembre 2024

Passée cette date, la convention n'est plus valide et nous ne pouvons plus garantir vos places.

Paraphe
Initiales :

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL05-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

ANNEXE

	Lundi 17 février 2025	Mardi 18 février 2025	Mercredi 19 février 2025	Judi 20 février 2025	Vendredi 21 février 2025
8 H		<i>Petit déjeuner</i> <i>Toilette</i>	<i>Petit déjeuner</i> <i>Toilette</i>	<i>Petit déjeuner</i> <i>Toilette</i>	<i>Petit déjeuner</i> <i>Toilette et rangement</i>
Matin	Voyage	Ski alpin	Ski alpin	Patinoire	Libre
12h	<i>Dejeuner</i>	<i>Dejeuner</i>	<i>Dejeuner</i>	<i>Dejeuner</i>	<i>Dejeuner</i>
	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Départ
Après-midi	Randonnée raquettes	Ski alpin	Ski alpin	Escalade sur SAE	Voyage
	<i>Gouter</i>	<i>Gouter</i>	<i>Gouter</i>	<i>Gouter</i>	
	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	
	Libre	Libre	Libre	Libre	
19 H	<i>Diner</i>	<i>Diner</i>	<i>Diner</i>	<i>Diner</i>	
	Libre	Libre	Libre	Libre	

Légende :

Intervenants

Autonomie

Vie quotidienne

Le programme proposé est donné à titre indicatif, il peut être modifié en fonction des conditions météorologiques, pour des raisons de sécurité ou selon la disponibilité du transporteur et des intervenants. Dans tous les cas nous veillerons à respecter les contenus pédagogiques planifiés.

Paraphe
Initiales :

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL05-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025

Date de l'affichage :
09/01/2025

DELIBERATION N° 6 DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : IMPLANTATION ARMOIRE-FIBRE AU CAPITOU : CONVENTION

La société Hérault THD a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le département et entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de 25 ans.

Dans ce cadre, ladite société propose à la commune de passer une convention concernant la présence d'un équipement de type armoire technique sur la parcelle cadastrée BT 401 dont elle est propriétaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** la convention de mise à disposition de parcelles du domaine privé de la commune pour l'installation d'équipements d'un réseau de communication électroniques,

- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Patrick ANGLES



Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL06-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DU
DOMAINE PRIVE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE :

La Mairie de MARAUSSAN, représentée par Madame Marlène PUCHE, Mairesse en exercice,
agissant *ès-qualité* et dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération
n°du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après le « *Propriétaire* »,
D'une part

ET

La Société **HERAULT THD**, Société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 euros, dont le
siège social est situé au 3-5-7, avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno à Sèvres (92310),
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 825 117 880,
représentée par Monsieur Sébastien BORLOZ, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de
Responsable de déploiement,

Dénommée ci-après « *HERAULT THD* » ou le « *Déléataire* »,
D'autre part

Ci-après désignés collectivement les « *Parties* » et individuellement la « *Partie* ».

PRÉAMBULE

HERAULT THD a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit (ci-après « Réseau FTTH ») dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de l'Hérault et entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de vingt-cinq (25) ans.

Pour les besoins de son activité en qualité de Délégitaire du service public, HERAULT THD souhaite utiliser des installations implantées sur des parcelles mis à disposition par le Propriétaire, afin de procéder à l'installation d'Équipements, tel que présentés dans la présente Convention, pour permettre le déploiement du Réseau FTTH, dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9 et L. 48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente Convention (ci-après la « *Convention* »), dont les annexes font partie intégrante.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise HERAULT THD, qui l'accepte, à occuper des parcelles dépendantes du domaine privé du Propriétaire pour l'installation, l'exploitation et l'entretien du Réseau FTTH, ainsi que pour les opérations d'entretien des abords dudit réseau.

Article 2 : Désignation des parcelles

Le Propriétaire met à disposition d'HERAULT THD des parcelles dont la liste exhaustive est fixée en Annexe 1 à la présente Convention. Toute modification de cette annexe donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 3 : Affectation des parcelles

Les parcelles mises à disposition d'HERAULT THD sont destinées à l'installation des Équipements du Réseau FTTH pour l'exploitation dudit réseau de communications électroniques, étant toutefois rappelé que la présente mise à disposition n'est pas accordée à titre exclusif, les parcelles mises à disposition pouvant déjà être partiellement occupées par des tiers.

Les Équipements du Réseau FTTH sont décrits en Annexe 2 à la présente Convention.

Article 4 : Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 10, elle restera en vigueur tant que les parcelles sont utilisées pour implanter, exploiter et entretenir les Équipements du Réseau FTTH dans le respect des dispositions du code des postes et des communications électroniques.

Article 5 : Accord délivré par le Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à délivrer à HERAULT THD, par lettre conforme au modèle figurant en **Annexe 3**, tout accord permettant à HERAULT THD d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements.

Article 6 : Conditions de l'occupation du domaine privé**6.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine privé**

L'autorisation d'occupation du domaine privé accordée par le Propriétaire aux termes de la présente Convention confère un droit d'usage au profit d'HERAULT THD, en qualité de Déléataire du service public, tel que ce droit est défini aux articles 625 et suivant du code civil.

Le Propriétaire s'engage à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles occupées par les Équipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces parcelles l'existence de la Convention.

Les Equipements installés par le Déléataire pendant la durée de la Convention sont et demeurent l'entière propriété du Département de l'Hérault à l'issue de la Convention.

Le Réseau FTTH étant exploité dans le cadre d'une convention de délégation de service public accordée par le Département de l'Hérault, ce dernier pourra se substituer, lui-même ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet, dans l'exécution de la présente Convention en cas de résiliation ou au terme normal ou anticipé de la Convention de délégation de service public, en vertu du principe de continuité du service public.

Le Propriétaire est informé, et accepte, que des tiers dûment autorisés par HERAULT THD interviennent sur les parcelles mises à disposition afin d'assurer l'exploitation et/ou la maintenance des Équipements.

6.2. Jouissance des parcelles

Le Propriétaire garantit à HERAULT THD la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

Le Propriétaire s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux Équipements du Réseau FTTH ou en sortant.

HERAULT THD aura accès aux parcelles en tout temps et pourra exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Équipements.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, HERAULT THD est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

Le Propriétaire s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des Équipements du Réseau FTTH et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

6.3. Travaux, entretien, modifications et obligations à la charge d'HERAULT THD

6.3.1 - Travaux à l'initiative d'HERAULT THD

HERAULT THD procédera aux travaux d'installation des équipements du Réseau FTTH conformément au descriptif indiqué en Annexe 2.

Un état des lieux d'entrée est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des équipements sur les parcelles.

HERAULT THD devra procéder à l'installation de ses équipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec le Réseau FTTH installé sur les parcelles du Propriétaire sont intégralement supportés par HERAULT THD.

HERAULT THD devra, préalablement à tous travaux, soumettre pour avis au Propriétaire les plans d'aménagement dans un délai minimum d'un (1) mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. HERAULT THD devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire pour ne pas perturber le bon fonctionnement des parcelles abritant les équipements du Réseau FTTH.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, HERAULT THD adressera au Propriétaire le schéma des équipements installés après la réalisation des travaux.

6.3.2 - Entretien des emplacements et Équipements techniques

HERAULT THD s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses Équipements techniques afin d'assurer au Propriétaire qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

6.3.3 - Modifications et réparations des Équipements techniques

Les Équipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de HERAULT THD. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

HERAULT THD soumettra préalablement les modifications envisagées, quel qu'en soit leur importance, au Propriétaire un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par le Propriétaire.

6.3.4 - Intervention d'urgence

HERAULT THD s'engage à communiquer au Propriétaire, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification de la présente Convention, un numéro de téléphone permettant au Propriétaire de le contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce même délai, HERAULT THD fournira au Propriétaire la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre.

6.4. Travaux à l'initiative du Propriétaire

Dans le cas où le Propriétaire serait amené à réaliser des travaux sur tout ou partie des parcelles mises à disposition d'HERAULT THD, il s'engage à prévenir Hérault THD moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans le cas où la réalisation des travaux oblige Hérault THD à déplacer ses équipements sur une parcelle de remplacement équivalente, la durée de ce préavis est portée à douze (12) mois.

Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des équipements ou à leur sécurité. Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Équipement les distances de protection acceptées de bonne foi par le Département.
- Planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Département.

Les opérations d'entretien des abords des équipements, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le Propriétaire.

HERAULT THD est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords des équipements, en cas de risque d'endommagement des Équipements du Réseau FTTH ou d'interruption du service, après en avoir informé le Propriétaire et ce, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant intervention, sauf urgence.

Article 7 : Redevance d'occupation

Les Parties conviennent que la mise à disposition des parcelles désignées à l'article 2 de la présente Convention par le Propriétaire à HERAULT THD se fera à un euro (1,00€)

Article 8 : Responsabilité et assurances

HERAULT THD est responsable du bon entretien et de la maintenance des parcelles mises à disposition, à raison de la surface occupée, et des Équipements qu'il y a installés.

Le Propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour tous les dommages causés par HERAULT THD.

HERAULT THD déclare disposer de polices d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants garantissant :

- Les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui du fait soit de l'exploitation du Réseau FTTH, soit de ses biens propres ou mis à disposition, soit des personnes dont il doit répondre ;
- Les parcelles mises à disposition, à hauteur de la surface occupée, et les équipements qui y sont installés contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace ;
- Sa responsabilité et le recours des tiers du fait de son occupation afin que la responsabilité du Propriétaire ne puisse être recherchée.

Article 9 : Expiration de la convention

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, HERAULT THD procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens causés par HERAULT THD ou par toute société mandatée par elle, HERAULT THD s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

En cas de manquement par HERAULT THD à l'une de ses obligations contractuelles, le Propriétaire peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à HERAULT THD pour retirer ses équipements.

Dans cette hypothèse, HERAULT THD ne percevra aucune indemnité de résiliation.

10.2. Résiliation à l'initiative d'HERAULT THD

En cas de manquement par le Propriétaire à l'une de ses obligations contractuelles, HERAULT THD peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

En outre, en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du Réseau, évolution technologique du Réseau), HERAULT THD pourra résilier la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation, un délai raisonnable prenant en compte la spécificité des Équipements installés sur les parcelles mises à disposition sera octroyé à HERAULT THD pour retirer ses Équipements.

Article 11 : Régularisation authentique

HERAULT THD adressera la présente Convention afin de la faire inscrire au service de la publicité foncière.

Les frais seront à la charge de HERAULT THD.

Dans le cas où le cocontractant d'HERAULT THD est une personne publique, la publication sera effectuée selon les dispositions qui lui sont propres.

Article 12 : Litiges

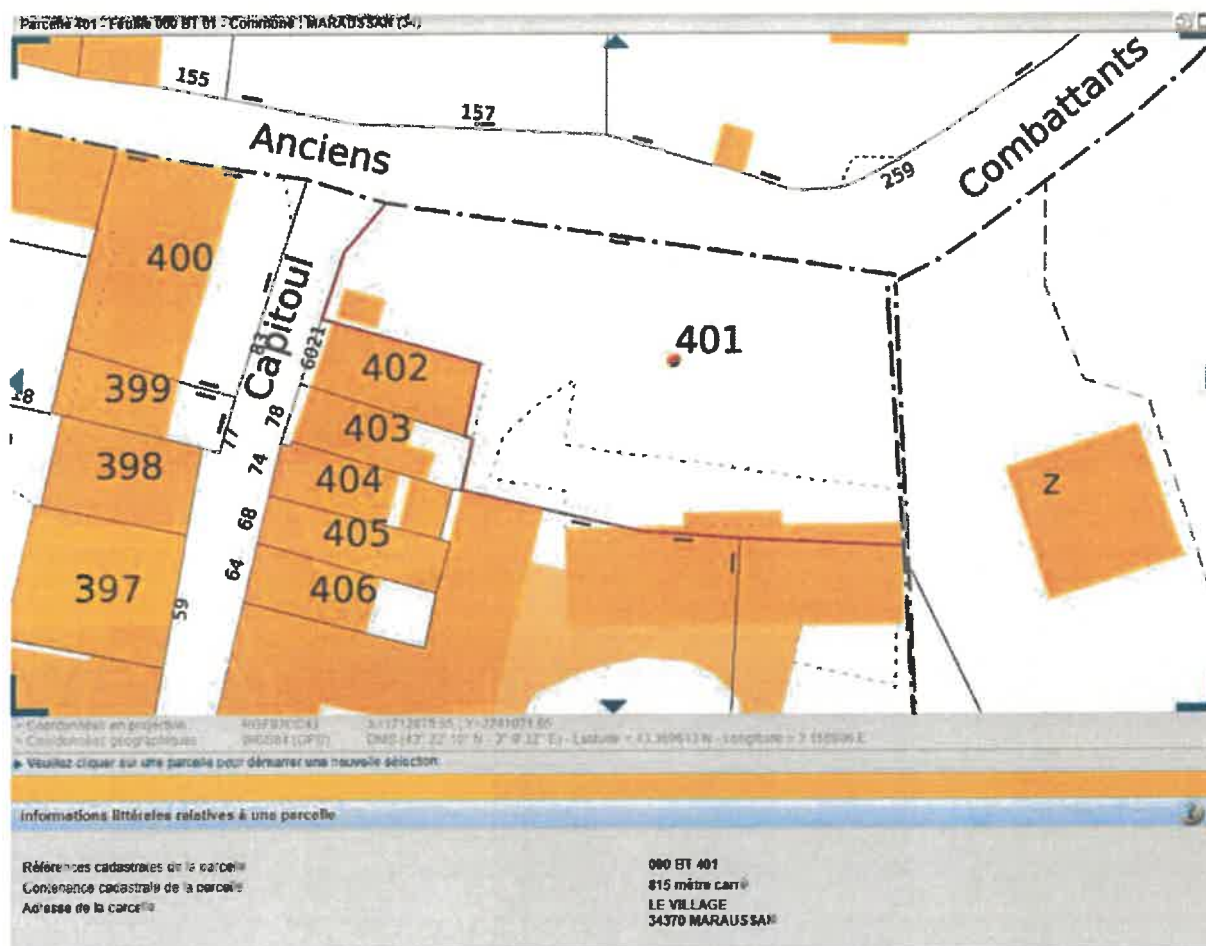
En cas de litige, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal territorialement compétent.

Fait à _____, le 19/11/2024
En deux (2) exemplaires

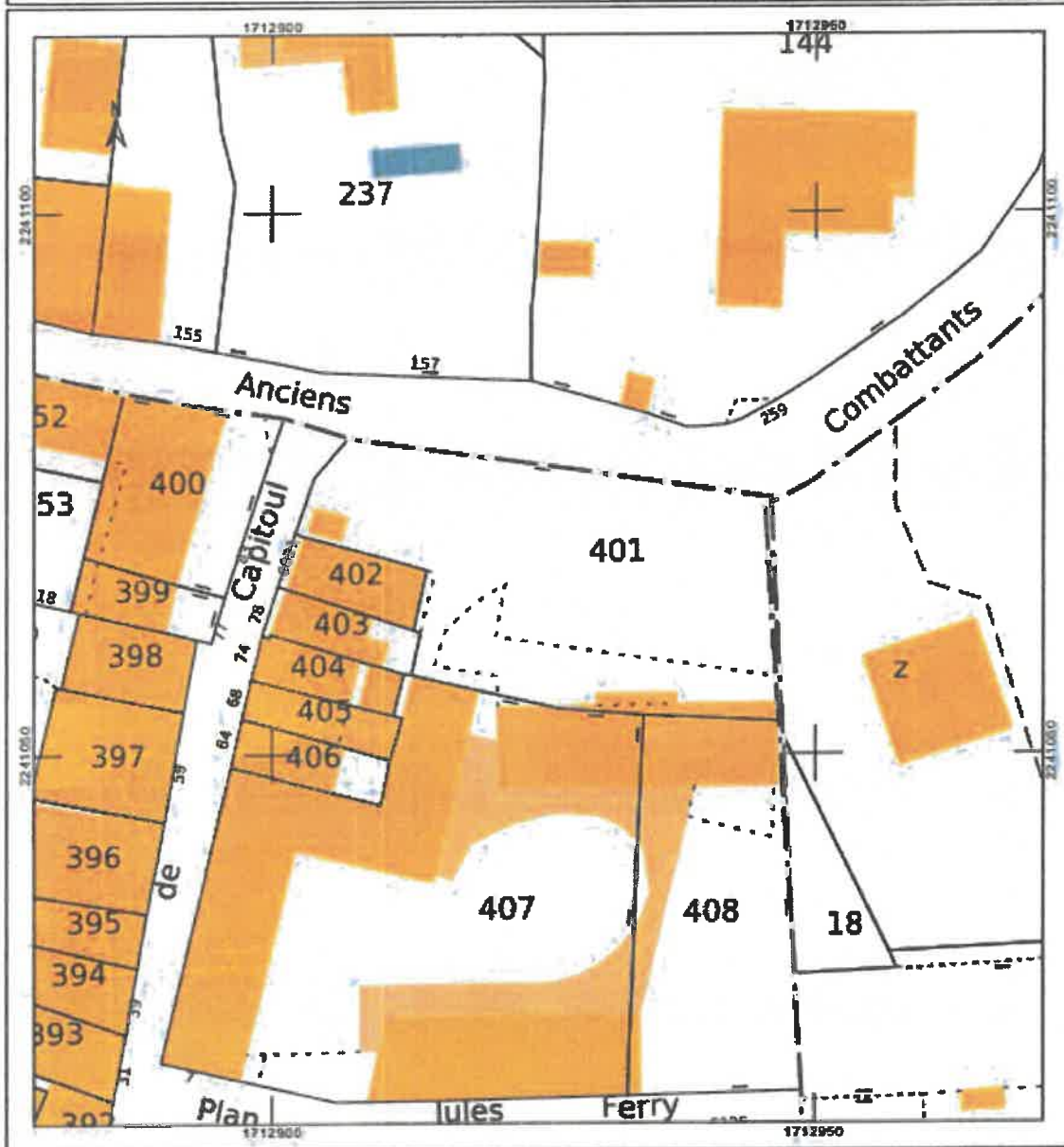
Pour le Propriétaire
Madame Marlène PUCHE

Pour HERAULT THD
Monsieur Sébastien BORLOZ

Annexe 1 : Liste des parcelles mises à disposition d'HERAULT THD



Département : HÉRAULT Commune : MARASSAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant : SOF BEZIERS 9-11 avenue Pierre Verdier - 34500 34507 BEZIERS CEDEX Tél. 04 67 35 89 03 - fax sof34.pfy@digp.finances.gouv.fr
Section : BT Feuille : 000 57 01 Échelle d'ongres : 1/500 Échelle d'édnon : 1/500 Date d'édition : 19/11/2024 (heure de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par : <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>



ZAC Saint-Antoine – 266 rue de la Garriguetta – 34130 SAINT-AUNES - Tél. : + 33 (0)1 88 54 53 33

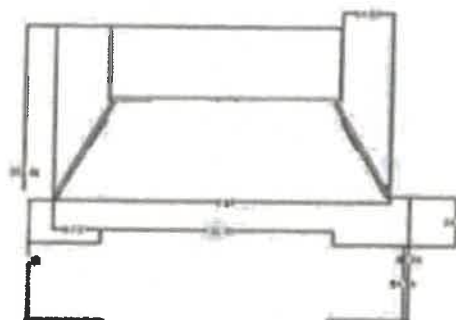
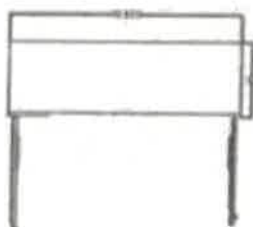
Siège social : CS 50020, 3-5-7 avenue de la Cristallerie, Immeuble Crisco Uno, 92310 Sèvres.

SAS au capital de 25 000 000 € - RCS Nanterre 825 117 880 - code APE 6190Z - N° TVA Intracommunautaire

Accusé de réception en préfecture
 034-213401482-20250115-DEL06-150125-DE
 Date de réception préfecture : 28/01/2025
 FR 79 825 117 880

Annexe 2 : Description des Équipements du Réseau FTTH

40 U



**Annexe 3 : Confirmation d'autorisation de travaux et accord du Propriétaire pour
l'accomplissement des démarches administratives**

De : Mairie
Avenue Général BALAMAN,
34370 MARAUSSAN

A : HERAULT THD
SAINT-AUNES, le 19/11/2024

Objet : **Parcelle de terrain, LE VILLAGE, 34370 MARAUSSAN**
• **Références cadastrales Section BT Numéro 401,**

Messieurs,

Nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'immeuble référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes, en particulier son **Annexe 1**.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'HERAULT THD accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Propriétaire

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL06-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025
Date de l'affichage :
09/01/2025

DELIBERATION N° 7 DU 15 JANVIER 2025

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 janvier, à 18 heures 30**
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : CITY PARC : DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT ET AGENCE NATIONALE DU SPORT

La commune dispose d'un City Park destiné aux loisirs des jeunes. Cet équipement se trouve dans un état de vétusté sérieux qui impactent notamment le revêtement de sol. Pour des raisons de sécurité, il y a lieu de procéder à des travaux de rénovation. Il s'agirait de changer le gazon synthétique, de tracer des lignes de jeu, de procéder à un sablage ainsi qu'un broissage de finitions. Ainsi le public pourra utiliser le praticable de façon sécurisée.

Le montant des travaux est estimé à 9 916,22 € HT, soit 11 899,46 € TTC.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** les travaux de rénovation et de mise en sécurité du City Parc pour un montant de 9 916,22 € HT soit 11 899,46 € TTC,
- **Dit** que cette opération sera inscrite au budget de l'exercice 2025,

- **Sollicite** le représentant de l'Etat dans le département pour l'octroi d'une subvention,
- **Sollicite** l'octroi d'une subvention de l'Agence nationale du Sport,
- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL07-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025
Date de l'affichage :
09/01/2025

DELIBERATION N° 8 DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE : CRÉATION D'UN CIRCUIT D'ÉDUCATION ROUTIÈRE – DEMANDE DE SUBVENTIONS ETAT ET DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Pour développer et sensibiliser les enfants à la sécurité routière, la commune souhaite mettre en place une piste d'éducation routière qui serait créé à l'école élémentaire permettant ainsi la formation aux règles du code de la route et d'accueillir le challenge Michel Bozarelli en 2025. Le plan du projet est annexé à la présente.

Son coût est évalué à 4 410,31 € HT soit 5 292,37 € TTC.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** le projet de création d'une piste d'éducation routière pour un montant de 4 410,31 € HT soit 5 292,37 € TTC
- **Dit** que cette opération sera inscrite au budget de l'exercice 2025,
- **Sollicite** le représentant de l'Etat et le département de l'Hérault pour l'octroi d'une subvention,

- **Donne pouvoir** à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES



*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL08-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :	09/01/2025
Date de l'affichage :	09/01/2025

DELIBERATION N° 9 DU 15 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : DÉFINITION D'UNE ZONE D'ACCÉLÉRATION D'ÉNERGIE RENOUELABLE COMPLÉMENTAIRE POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la délibération n° 1 en date du 14 décembre 2023,

Vu la demande de la DDTM en date 28 juillet 2024,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL09-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département de

L'Hérault comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal,

Par délibération n° 1 du 14 décembre 2023, la commune a délimité les zones d'accélération d'énergies renouvelables comme suit : et ont été déposées sur le portail dédié le 4 avril 2024 :

- Tennis (Toiture et ombrières)
- Cave Coopérative (Toiture)
- Ateliers municipaux (Toiture et ombrières)
- PAE Roudigou (Sol et ombrières)
- Parking Hérault Logement
- Station épuration
- Sablières

Elles ont été déposées sur le portail dédié <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> le 4 avril 2024 pour instruction et analyse au Conseil régional de l'Energie (CRE)

Après analyse par le CRE, il s'avère que le cumul de toutes les zones qui ont été transmises au niveau régional, ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés en matière de production d'énergies renouvelables.

Aussi, une seconde salve de zones d'accélération est offerte aux communes afin de compléter les zones identifiées.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité notamment l'avis de la commission urbanisme du 14 janvier 2025, la commune identifie, en complément de celles déjà répertoriées, la zone suivante :

BD

- Bassin d'orage, rue de l'aramon cadastré BD 148 49, 50, 96 et 148 BB 214, 215, 216 – destination : couverture photovoltaïque

Après en avoir délibéré, l'assemblée par 23 voix et 4 absentions (R. Gourdin, S. Pesce, M. Sanchez, M. SIGNOUREL),

- **Définit** comme zone d'accélération des énergies renouvelables complémentaire de la commune le bassin d'orage rue de l'aramon BD 148 49, 50, 96 et 148 BB 214, 215, 216
- **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones à la DDTM, ainsi qu'à la communauté de communes La Domitienne,
- **Valide** le principe de l'intégration de ces zones dans la concertation de la révision du PLU,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Marlène PUCHE

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES




Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL09-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N° 10 DU 15 JANVIER 2025

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :
09/01/2025Date de l'affichage :
09/01/2025L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 janvier, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION

La création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet est proposée pour le bon fonctionnement du service Enfance Jeunesse. En effet, ce dernier a connu un accroissement d'activités sans recrutement pérenne mais avec le recours à des contractuels.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

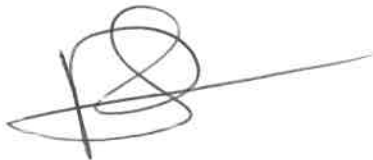
- Crée un poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Marlène PUCHE

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES




Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL10-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N° 11 DU 15 JANVIER 2025

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	24
Votants	27

Date de la convocation :

09/01/2025

Date de l'affichage :

09/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq,**Le 15 janvier, à 18 heures 30****Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.**

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Patrick JEAN-FRANÇOIS, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSA, Brigitte SOULET, Alain TAURINES, Anne-Catherine TERRY, Virginie THOMAS.

Absents excusés : Brice FORGET (procuration à Nathalie PUECH), Michel SANCHEZ, (procuration à Rebecka GOURDIN), Martine SIGNOUREL (procuration à Serge PESCE).

Secrétaire de séance : Patrick ANGLES

OBJET : EAJE « LES PETITS LOUPS » : CONVENTION RÉFÉRENT SANTÉ

L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Loups » est tenu d'être doté d'un référent santé et accueil inclusif. Le docteur Jean-Luc BOUISSOUX remplit ce rôle depuis des années.

Il est proposé de renouveler la convention conclue entre la commune et ce professionnel de santé telle qu'elle est jointe à la présente

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **Valide** La Convention référent santé et accueil inclusif à passer entre la commune et le docteur Jean-Luc BOUISSOUX,
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,
Patrick ANGLES



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20250115-DEL11-150125-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2025



CONVENTION REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Article 1^{er} : parties de la convention

La présente convention référent santé et accueil inclusif est conclue

ENTRE

La commune de MARAUSSAN, représentée par son maire en exercice

ET

Docteur BOUSSIOUX Jean-Luc, pédiatre

Article 2 : missions du référent santé et accueil inclusif

Le Docteur BOUSSIOUX Jean-Luc, référent santé et accueil inclusif travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R.2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L.2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci. Il est chargé de contrôler l'hygiène générale de la structure, ainsi que de veiller à la surveillance de la santé des enfants, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ses missions telles que définies dans le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants consistent notamment :

1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction de l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R.2324-30.
3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;



4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
6. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupants mentionné à l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de la micro-crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
8. Contribuer, en concertation avec la directrice de la micro-crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévu au II de l'article R.2324-30 du présent code, de veille à leur bonne compréhension par l'équipe ;
9. Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la micro-crèche à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
10. Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° de l'article R.2324-39-1. Cette dernière mission pourra être assurée par le médecin traitant habituel de l'enfant.

Article 3 : modalités d'intervention

Le Docteur BOUSSIOUX Jean-Luc interviendra 20 heures par an. La répartition des interventions pourra varier en fonction des besoins de l'établissement.

Article 4 : rémunération

La rémunération se fera sous forme de vacations. La vacation est versée en compensation d'une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le montant horaire de la vacation est fixé à 80.00 €.



Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier

Elle se renouvellera par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une des parties, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum un mois avant l'échéance.

Fait à MARAUSSAN,

La commune de MARAUSSAN

Le référent santé et accueil inclusif

Le Maire

Le Docteur BOUSSIUX Jean-Luc